miques sous la raison sociale de "Crest Chemical Company";

"Considérant qu'à cette date, il exploitait ladite industrie depuis un temps assez considérable;

"Considérant que le 10 novembre 1913, le défendeur s'est adjoint comme associé, le demandeur, pour continuer l'exploitation de ladite industrie, la société ainsi formée conservant le nom de "Crest Chemical Company", le demandeur fournissant pour sa mise dans la société une somme de $660, tandis que la contribution du défendeur qui n'avait pas de capitaux consistait dans ses connaissances techniques et son travail;

"Considérant que la société ne subsista que quelques jours et fut dissoute du consentement mutuel des parties le 28 novembre 1913;

"Considérant que c'est à cette dernière date et lors de la dissolution de société que l'écrit reproduit plus haut fut signé par lesdits associés;

"Considérant qu'à cette date la somme de $660, qui avait constitué la mise du demandeur avait été absorbée dans l'industrie qui était exploitée par les deux associés et qu'il eut été impossible à Edmond-R. Bouchard de rembourser sur le champ la somme de $660 qui avait constitué la mise de son associé et A. Cherrier; mais qu'il fut entendu par l'écrit en question que vu que ledit Edmond-R. Bouchard entendait former une société nouvelle qui contiendrait l'exploitation de la même industrie que les deux ex-associés avaient eux-mêmes exploitée, le remboursement, au demandeur, de ladite somme de $660 aurait bien à une époque ou ledit Bouchard pourrait disposer de cette somme sans ruiner sadite industrie ou sans trop gêner ledit défendeur dans sadite exploitation;